Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			A-2596	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Agricole (A)	25. Culture	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	15	
		40. Avant secondaire min. (m)	15	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		43. Arrière minimale (m)	3	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
	Superficies	51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	85	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	
		58. Profondeur minimale (m)	30	
		59. Superficie minimale (m²)	3000	
			A	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales				(N001)

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.